

Le 10 juillet 2018

André-Anne Gagnon, Biologiste, M.Sc.
Chargée de projet
Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques
et de l'évaluation environnementale stratégique
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques
675 René-Lévesque Est, 6^{ème} étage, boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Aménagement des bassins B+ et Nord-Ouest
Demande d'engagements
(Dossier 3211-16-017)**

Madame,

Veuillez trouver ci-dessous les engagements d'ArcelorMittal pour l'aménagement des bassins B+ et Nord-Ouest.

Habitat du poisson

L'initiateur doit s'engager à remblayer les cours d'eau et plans d'eau de l'amont vers l'aval, en maintenant la connectivité avec leurs tributaires ou leurs émissaires, ce qui permettrait aux poissons de s'y déplacer, avant que certains habitats aquatiques ne soient irrémédiablement détruits. Si cela est impossible, l'initiateur doit évaluer la pertinence et la faisabilité de déplacer certaines populations de poissons.

Engagement 1: Les premiers travaux consisteront à creuser le fossé périphérique permettant de dévier les eaux propres du futur bassin B+ et par la suite les digues de celui-ci. AMEM ne prévoit pas de remblayage pour ces travaux. Par contre, AMEM s'engage à effectuer un effort de pêche non destructif dans les plans d'eau à l'intérieur de l'emprise du Bassin B+ une fois la construction terminée. Cet effort sera d'un maximum de 5 jours et les poissons capturés seront relâchés dans le cours d'eau R-138 en aval du bassin B+. Un permis scientifique (SEG) sera obtenu auprès du MFFP au préalable.

Caribou forestier

L'initiateur doit compenser l'impact cumulatif de ses activités sur le caribou forestier. Les superficies en perte permanente d'habitats du caribou forestier sont évaluées au total à 49,4 km². ArcelorMittal doit s'engager à verser une compensation financière pour un montant de 371 164 \$ afin de compenser les pertes permanentes d'habitat du caribou forestier qui vont survenir à la suite de la réalisation du projet d'aménagement des bassins B+ et Nord-ouest. Le versement total du montant de la compensation, soit 371 164 \$, sera versé en même temps que la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement à la Fondation de la Faune du Québec.

Engagement 2: Le projet d'expansion est divisé en deux étapes soit :

- a) Construction du fossé périphérique et des digues pour la Bassin B+;
- b) Construction des digues pour le parc Nord-Ouest et du bassin s'y attenant.

Les superficies en pertes d'habitat du Caribou représentent :

a) Bassin B+	25,73 km ²
b) Parc Nord-Ouest et du bassin s'y attenant.	17,82 km ²
c) Haldes à stériles au sud de la mine (déjà autorisé)	5,81 km ²
Total	49,4 km ²

AMEM s'engage à verser les montants suivants :

- a) 193 321 \$ lors du dépôt de la demande d'autorisation pour la construction de la digue B+;
- b) 133 890 \$ lors du dépôt de la demande d'autorisation pour la construction du Parc Nord-Ouest.

Plan des mesures d'urgence

L'initiateur doit procéder à la mise à jour de son plan des mesures d'urgence en consultation avec le ministère de la Sécurité publique ainsi qu'avec la municipalité de Fermont. Les scénarios de rupture des digues ER-1 et B+, présentés à l'annexe K du document de réponses aux questions et commentaires, devraient être retenus pour la planification des mesures d'urgence. Ce plan devra être déposé à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation pour la mise en exploitation du bassin B+ prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans la mesure du possible, l'arrimage du plan des mesures d'urgence final de l'initiateur avec les plans des mesures d'urgence de la municipalité devra également être effectué.

Engagement 3: AMEM s'engage à la mise à jour de son plan des mesures d'urgence lors du dépôt de sa demande d'autorisation pour la construction de la digue B+ et de la mise en opération du Bassin B+.

Caractérisation des stériles miniers au Lac Jeannine

L'initiateur doit minimalement effectuer des essais de lixiviation des stériles miniers du Lac Jeannine au site de prélèvement envisagé avec la méthode TCLP et CTEU-9. Ceci permettra au Ministère de statuer sur la classification des stériles selon la Directive 019 et sur l'acceptabilité de leur valorisation en fonction des exigences du Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériaux de construction. Cette analyse devra être déposée au MDDELCC lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux de construction à l'ancien site minier du lac Jeannine.

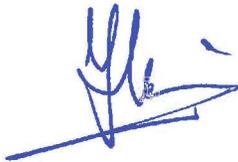
Engagement 4: AMEM s'engage à effectuer des essais de lixiviation sur les échantillons avec la méthode TCLP et CTEU 9 des stériles miniers du secteur LJ-ST3 du lac Jeannine et de soumettre les résultats avec la demande d'autorisation des travaux prévus à ce site.

Digue ER-1

Puisque qu'il a été évalué que le niveau de conséquences d'une rupture de la digue ER-1 serait considérable, l'initiateur doit s'engager à effectuer une évaluation de la sécurité de la digue ER-1 à tous les 10 ans et la transmettre au ministre.

Engagement 5: AMEM s'engage à effectuer une évaluation de la sécurité de la digue ER-1 tous les 10 ans et la transmettre au ministre.

Nous vous prions de recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Michaela Ilie
Directrice générale, Santé, sécurité et développement durable
ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c.

CC : Guy Jérémie
 Julie Gravel

